



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du commerce international

2011/0405(COD)

25.6.2012

AVIS

de la commission du commerce international

à l'intention de la commission des affaires étrangères

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant
un instrument européen de voisinage
(COM(2011)0839 – C7-0492/2011 – 2011/0405(COD))

Rapporteure pour avis: María Auxiliadora Correa Zamora

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La politique européenne de voisinage (PEV) vise à établir un espace de prospérité et de bon voisinage aux frontières de l'Union européenne. Par l'intermédiaire de la PEV, l'Union propose à ses voisins une relation privilégiée, fondée sur un attachement mutuel à des valeurs et principes tels que la démocratie et les droits de l'homme, l'État de droit, la bonne gouvernance, les principes de l'économie de marché et le développement durable. Cette politique prévoit également une association politique et une intégration économique plus étroite, un renforcement de la mobilité et une intensification des contacts entre les peuples.

La politique européenne de voisinage (PEV), mise en place en 2004, s'étend à 16 partenaires situés aux frontières orientales et méridionales de l'Union, à savoir l'Algérie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Biélorussie, l'Égypte, la Géorgie, Israël, la Jordanie, le Liban, la Libye, la République de Moldavie, le Maroc, les Territoires palestiniens occupés, la Syrie, la Tunisie et l'Ukraine. Elle est financée par l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP), qui s'applique aux 16 pays couverts par la PEV et à la Russie.

Les changements intervenus dans les relations de l'Union avec les pays voisins et l'évolution de la situation dans ceux-ci, notamment la survenance du Printemps arabe, ont conduit l'Union à redéfinir son cadre politique stratégique pour les relations avec les pays voisins. Dans cette nouvelle optique, il est envisagé d'accorder une aide accrue aux partenaires déterminés à édifier une société démocratique et à entreprendre des réformes, conformément aux principes d'une approche différenciée, dite "plus pour plus", et d'une responsabilisation réciproque.

Néanmoins, l'Instrument européen de voisinage, qui a accompagné avec succès la PEV, devrait être adapté à la situation actuelle et structuré de telle sorte que les principes consacrés par la nouvelle politique de voisinage, comme le principe "plus pour plus", soient appliqués plus efficacement.

Plus pour plus

Le soutien apporté par l'Union à chacun des pays partenaires varie dans sa forme et dans son montant en fonction des engagements et des progrès du pays partenaire considéré en ce qui concerne les réformes démocratiques et les réformes structurelles garantissant le respect et l'application des principes fondamentaux de l'économie de marché.

Différenciation

Les fonds utilisés par l'Instrument doivent être différenciés, dans leur forme et dans leur montant, selon la situation économique et les besoins de chacun des pays voisins, ainsi que selon l'engagement pris par le pays partenaire considéré en matière de réformes et ses progrès dans la mise en œuvre de celles-ci, conformément au principe "plus pour plus".

Simplification et efficacité accrue

Votre rapporteure pour avis souscrit aux propositions de la Commission visant à simplifier et à assouplir certaines procédures. L'environnement réglementaire est simplifié, l'accès à l'aide de l'Union pour les pays et régions partenaires, les organisations de la société civile, les PME, etc. est amélioré, le processus de programmation est simplifié et raccourci, l'adoption des mesures d'application et la fourniture de l'aide de l'Union sont accélérées.

Objectifs spécifiques du soutien de l'Union

La portée de l'Instrument couvre la mise en œuvre d'accords de partenariat et de coopération, d'accords d'association, d'accords de libre-échange approfondis et complets ou d'autres accords pertinents, la promotion de la bonne gouvernance et d'un développement social et économique équitable.

Il est nécessaire de rationaliser la liste des domaines thématiques spécifiques afin de mieux refléter les objectifs essentiels de la PEV et l'approche qui la sous-tend. À cet égard, votre rapporteure pour avis partage le point de vue de la Commission et propose des objectifs fondamentaux pour établir un espace de prospérité et de bon voisinage aux frontières de l'Union.

Elle recommande que l'IEVP promeuve les principes de l'économie de marché, l'ouverture des marchés de biens et de services, la coopération entre entreprises, le développement du secteur privé, notamment par un soutien aux PME et à l'entrepreneuriat, la sécurité juridique des investissements des deux parties, la capacité d'insertion professionnelle des travailleurs, la lutte contre la corruption, la fraude fiscale et le blanchiment de capitaux, les interconnexions des réseaux d'énergie et de transport et le renforcement des filets de protection sociale.

Suspension

L'Union doit être cohérente et exigeante dans sa politique de voisinage et dans ses engagements quant à l'instauration d'un espace de prospérité et de démocratie. Votre rapporteure pour avis propose que des manquements graves et réitérés à la réglementation de l'OMC ou aux accords commerciaux conclus avec l'Union soient des motifs suffisants pour suspendre en tout ou partie l'aide de l'Union.

AMENDEMENTS

La commission du commerce international invite la commission des budgets, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) L'Union œuvre à promouvoir, développer et consolider les valeurs de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les principes d'égalité *et* de l'État de droit sur lesquels elle est fondée, par le dialogue et la coopération avec les pays tiers.

Amendement

(3) L'Union œuvre à promouvoir, développer et consolider les valeurs de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les principes d'égalité, de l'État de droit *et de bonne gouvernance* sur lesquels elle est fondée, par le dialogue et la coopération avec les pays tiers.

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) L'article 206 du traité FUE dispose que l'Union contribue, dans l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et aux investissements étrangers directs, ainsi qu'à la réduction des barrières douanières et autres.

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Dans le cadre de la politique européenne de voisinage, l'Union propose aux pays de son voisinage une relation privilégiée qui s'appuie sur un attachement commun aux valeurs de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'État de droit et de bonne gouvernance ainsi qu'aux principes d'économie de marché et de

(5) Dans le cadre de la politique européenne de voisinage, l'Union propose aux pays de son voisinage une relation privilégiée qui s'appuie sur un attachement commun aux valeurs de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'État de droit et de bonne gouvernance ainsi qu'aux principes de l'économie *sociale* de marché

développement durable.

performante et de développement durable, qui devrait faciliter les processus de transition en cours.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Dans le but de renforcer la collaboration au niveau sous-régional, régional et à l'échelle des pays du voisinage, de même que la coopération transfrontalière, il convient d'accorder une attention particulière à la politique commerciale et aux possibilités qu'elle offre pour favoriser le développement des pays partenaires.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) La conclusion d'accords de libre-échange approfondis et complets entre l'Union et les pays voisins est une priorité, laquelle doit garantir l'ouverture progressive et équilibrée des marchés de biens et de services des deux parties, offrir des mécanismes adéquats pour l'application des mesures adoptées à cet effet et encourager l'adoption de normes phytosanitaires et environnementales équivalentes à celles de l'Union, ainsi qu'un socle minimal de normes sociales et du travail. En ce sens, l'instrument européen de voisinage pourrait être employé utilement pour les préparatifs de l'application de ces accords, une fois adoptés.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 ter) L'ouverture des marchés publics et la garantie de la sécurité juridique des investissements des deux parties doivent être les principaux objectifs de la politique de voisinage de l'Union.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19) Les besoins de financement de l'aide extérieure apportée par l'Union européenne vont croissant, mais sa situation économique et budgétaire limite les ressources disponibles pour ce soutien. La Commission doit dès lors chercher à utiliser les ressources disponibles de la manière la plus efficace possible, en recourant aux instruments financiers qui ont un effet de levier. Cet effet de levier peut être accru si la possibilité est donnée d'utiliser et de réutiliser les fonds investis et générés par les instruments financiers

(19) Les besoins de financement de l'aide extérieure apportée par l'Union européenne vont croissant, mais sa situation économique et budgétaire limite les ressources disponibles pour ce soutien. La Commission doit dès lors chercher à utiliser les ressources disponibles de la manière la plus efficace possible, en recourant aux instruments financiers qui ont un effet de levier. Cet effet de levier peut être accru ***s'il est fait davantage usage de la capacité de la Banque européenne d'investissement (BEI) et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) à jouer un rôle de levier*** et si la possibilité est donnée d'utiliser et de réutiliser les fonds investis et générés par les instruments financiers.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) L'égalité de traitement entre hommes et femmes et la lutte contre la discrimination **devraient** être un objectif transversal de toutes les actions entreprises dans le cadre du présent règlement.

Amendement

(21) L'égalité de traitement entre hommes et femmes et la lutte contre la discrimination **doivent** être un objectif transversal de toutes les actions entreprises dans le cadre du présent règlement.

Amendement 9

**Proposition de règlement
Considérant 22**

Texte proposé par la Commission

(22) L'Union s'est engagée à promouvoir, dans ses relations avec ses partenaires, au niveau mondial le travail décent ainsi que la ratification et la mise en œuvre effective des normes de travail internationalement reconnues, ainsi que des accords multilatéraux sur l'environnement.

Amendement

(22) L'Union s'est engagée à promouvoir, dans ses relations avec ses partenaires, au niveau mondial le travail décent **et la justice sociale** ainsi que la ratification et la mise en œuvre effective des normes de travail internationalement reconnues ainsi que des accords multilatéraux sur l'environnement, **de même que la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption, la fraude fiscale et le blanchiment de capitaux.**

Amendement 10

**Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. L'Union œuvre à l'établissement d'un espace de prospérité et de bon voisinage couvrant son territoire ainsi que les pays et territoires énumérés à l'annexe du présent règlement (ci-après dénommés «pays partenaires») par l'instauration de relations privilégiées.

Amendement

1. L'Union œuvre à l'établissement d'un espace de prospérité, **de justice sociale** et de bon voisinage couvrant son territoire ainsi que les pays et territoires énumérés à l'annexe du présent règlement (ci-après dénommés «pays partenaires») par l'instauration de relations privilégiées.

Amendement 11

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le soutien prévu dans le cadre du présent règlement favorise le renforcement de la coopération politique et l'intégration économique progressive entre l'Union et les pays partenaires, et notamment la mise en œuvre d'accords de partenariat et de coopération, d'accords d'association ou d'autres accords existants et à venir, ainsi que de plans d'action arrêtés d'un commun accord.

Amendement

4. Le soutien prévu dans le cadre du présent règlement favorise le renforcement de la coopération politique et l'intégration économique progressive entre l'Union et les pays partenaires, et notamment la mise en œuvre d'accords de partenariat et de coopération, d'accords d'association, ***d'accords de libre-échange approfondis et complets*** ou d'autres accords existants et à venir, ainsi que de plans d'action arrêtés d'un commun accord.

Amendement 12

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'État de droit, les principes d'égalité, l'établissement d'une démocratie solide et durable et la bonne gouvernance, ainsi que l'avènement d'une société civile incluant les partenaires sociaux;

Amendement

a) promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'État de droit, les principes d'égalité, l'établissement d'une démocratie solide et durable, ***les principes de l'économie sociale de marché, de même que la lutte contre la corruption, la fraude fiscale et le blanchiment de capitaux***, ainsi que l'avènement d'une société civile et de partenaires sociaux dynamiques;

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) parvenir à une intégration progressive dans le marché intérieur de l'Union et à une coopération sectorielle et intersectorielle plus poussée, notamment au moyen d'un rapprochement des législations et d'une convergence des réglementations avec les normes de l'Union et d'autres normes internationales pertinentes, de mesures de renforcement des institutions et d'investissements, en particulier dans le domaine des interconnexions;

Amendement

b) parvenir à une intégration progressive dans le marché intérieur de l'Union ***et à une intensification des échanges économiques avec ce dernier*** et à une coopération sectorielle et intersectorielle plus poussée, notamment au moyen ***de l'ouverture réciproque des marchés de biens et de services, y compris*** d'un rapprochement des législations et d'une convergence des réglementations avec les normes de l'Union et d'autres normes internationales pertinentes, de mesures de renforcement des institutions et d'investissements, en particulier dans le domaine des interconnexions ***des réseaux d'énergie et de transport***;

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) créer les conditions propices à une mobilité bien gérée des personnes et au développement des contacts interpersonnels;

Amendement

c) créer les conditions propices à une mobilité bien gérée des personnes, ***à la participation active de la société civile et des partenaires sociaux*** et au développement des contacts interpersonnels, ***ainsi qu'à la coopération entre entreprises en garantissant un meilleur usage des ressources pour assurer un effet de levier sur l'intégration régionale et contribuer au règlement des conflits internes et à la lutte contre l'exode des populations***;

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) assurer le développement durable et inclusif dans tous ses aspects et la réduction de la pauvreté, notamment par le **développement du secteur privé**; promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale interne, le développement rural, la lutte contre le changement climatique et la résilience face aux catastrophes;

;

Amendement

d) assurer un développement durable et inclusif dans tous ses aspects et réduire la pauvreté **par le renforcement des filets de protection sociale, la promotion d'un travail digne ainsi que la ratification et l'application effective des normes internationales en matière de travail, l'amélioration de la capacité d'insertion professionnelle et de la formation des travailleurs et le développement des services publics et du secteur privé, notamment au moyen d'un soutien aux PME et à l'entrepreneuriat**; promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale interne, le développement rural, la lutte contre le changement climatique et la résilience face aux catastrophes;

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) garantir l'ouverture des marchés des pays du voisinage aux entreprises européennes;

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point e (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) créer un environnement favorable aux investissements étrangers directs, qui garantisse la sécurité juridique des investissements des deux parties;

Amendement 18

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La réalisation de ces objectifs est évaluée notamment au regard des rapports réguliers de l'UE sur la mise en œuvre de la politique; en ce qui concerne le paragraphe 2, points a), d), et e), l'évaluation s'effectuera au regard des indicateurs pertinents établis par les organisations internationales et d'autres organismes compétents, en ce qui concerne le paragraphe 2, points b), c) et d), au regard de l'adoption du cadre de réglementation de *l'UE* par les pays partenaires si cela se justifie, et enfin pour le paragraphe 2, points c) et f), du nombre d'accords et d'actions de coopération en cause. Au nombre de ces indicateurs figureront notamment le contrôle adéquat de l'organisation d'élections démocratiques, le niveau de corruption, les flux commerciaux et des indicateurs permettant de mesurer les disparités économiques internes, notamment les taux d'emploi.

Amendement 19

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les accords de partenariat et de coopération, les accords d'association et d'autres accords existants ou à venir qui établissent des liens avec les pays partenaires, ainsi que les communications

Amendement

6. La réalisation de ces objectifs est évaluée notamment au regard des rapports réguliers de l'UE sur la mise en œuvre de la politique; en ce qui concerne le paragraphe 2, points a), d), et e), l'évaluation s'effectuera au regard des indicateurs pertinents établis par les organisations internationales et d'autres organismes compétents, en ce qui concerne le paragraphe 2, points b), c) et d), au regard de l'adoption du cadre de réglementation de *l'Union* par les pays partenaires si cela se justifie, et enfin pour le paragraphe 2, points c) et f), du nombre d'accords et d'actions de coopération en cause. Au nombre de ces indicateurs figureront notamment le contrôle adéquat de l'organisation d'élections démocratiques, *le pluralisme ou la concentration des médias*, le niveau de corruption, les flux commerciaux *et les investissements* et des indicateurs permettant de mesurer *les tendances en ce qui concerne* les disparités économiques *et sociales* internes, notamment les taux d'emploi.

correspondantes, les conclusions du Conseil et les résolutions du Parlement européen ainsi que les conclusions pertinentes des réunions ministérielles tenues avec les pays partenaires forment le cadre stratégique global de la programmation et de la mise en œuvre du soutien apporté par l'Union au titre du présent règlement.

partenaires, ainsi que les communications correspondantes, les conclusions du Conseil et les résolutions du Parlement européen ainsi que les conclusions pertinentes des réunions ministérielles tenues avec les pays partenaires forment le cadre stratégique global de la programmation et de la mise en œuvre du soutien apporté par l'Union au titre du présent règlement.

Amendement 20

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le soutien apporté par l'Union au titre du présent règlement à chacun des pays partenaires varie dans sa forme et son montant en fonction de l'engagement pris par le pays partenaire considéré à l'égard des réformes et de ses progrès dans la mise en œuvre de celles-ci. Cette différenciation reflète le niveau d'ambition du partenariat établi entre le pays considéré et l'Union, les progrès que le pays a accomplis dans l'établissement d'une démocratie solide et durable et la mise en œuvre des objectifs convenus en matière de réforme, ses besoins et ses capacités, ainsi que l'impact potentiel du soutien apporté par l'Union.

Amendement

1. Le soutien apporté par l'Union au titre du présent règlement à chacun des pays partenaires varie dans sa forme et son montant en fonction de l'engagement pris par le pays partenaire considéré à l'égard des réformes et de ses progrès dans la mise en œuvre de celles-ci. Cette différenciation reflète le niveau d'ambition du partenariat établi entre le pays considéré et l'Union, les progrès que le pays a accomplis ***en ce qui concerne*** l'établissement d'une démocratie solide et durable, ***le respect et l'application des principes fondamentaux de l'État de droit et de l'économie sociale de marché,*** la mise en œuvre des objectifs convenus en matière de réforme, ses besoins et ses capacités, ainsi que l'impact potentiel du soutien apporté par l'Union.

Amendement 21

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le soutien apporté par l'UE au titre du présent règlement s'inscrit en principe dans

Amendement

2. Le soutien apporté par l'UE au titre du présent règlement s'inscrit en principe dans

le cadre d'un partenariat avec les bénéficiaires. Ce partenariat associe, le cas échéant, des autorités nationales, régionales et locales, d'autres parties prenantes, la société civile, les partenaires sociaux *et d'autres acteurs non étatiques* à la préparation, la mise en œuvre et le suivi du soutien de l'Union.

le cadre d'un partenariat avec les bénéficiaires. Ce partenariat associe, le cas échéant, des autorités nationales, régionales et locales, d'autres parties prenantes, la société civile et les partenaires sociaux à la préparation, la mise en œuvre et le suivi du soutien de l'Union.

Amendement 22

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission, les États membres et la Banque européenne d'investissement (BEI) veillent à la cohérence entre l'aide accordée au titre du présent règlement et d'autres types d'aide fournis par l'Union, les États membres *et* la Banque européenne d'investissement.

Amendement

2. La Commission, les États membres et la Banque européenne d'investissement (BEI) veillent à la cohérence entre l'aide accordée au titre du présent règlement et d'autres types d'aide fournis par l'Union, les États membres, la Banque européenne d'investissement (*BEI*) *et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)*.

Amendement 23

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. En liaison avec les États membres, l'Union prend les initiatives nécessaires pour assurer une coordination et une coopération efficaces avec les organisations et entités multilatérales et régionales, et notamment les institutions financières européennes, *les institutions financières internationales*, les agences des Nations unies, les fonds et programmes, les fondations privées et politiques, ainsi que les donateurs hors Union européenne.

Amendement

4. En liaison avec les États membres, l'Union prend les initiatives nécessaires pour assurer une coordination et une coopération efficaces avec les organisations et entités multilatérales et régionales, et notamment les institutions financières européennes, les agences des Nations unies, les fonds et programmes, les fondations privées et politiques, ainsi que les donateurs hors Union européenne, *dans le plein respect de la souveraineté et des choix économiques de chaque pays*.

Amendement 24

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. En cas de crise ou de menace pour la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ou en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, une révision ad hoc des documents de programmation peut être effectuée. Une telle révision d'urgence vise à garantir le maintien de la cohérence entre l'aide accordée par l'Union au titre du présent règlement et celle apportée au titre d'autres instruments financiers de l'Union. Une révision d'urgence peut déboucher sur l'adoption de documents de programmation révisés. Si tel est le cas, la Commission envoie les documents de programmation révisés pour information au Parlement européen et au Conseil dans le mois qui suit leur adoption.

Amendement

9. En cas de crise ou de menace pour la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, **de manquements graves et réitérés à la réglementation de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ou à des accords commerciaux conclus avec l'Union**, ou en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, une révision ad hoc des documents de programmation peut être effectuée. Une telle révision d'urgence vise à garantir le maintien de la cohérence entre l'aide accordée par l'Union au titre du présent règlement et celle apportée au titre d'autres instruments financiers de l'Union. Une révision d'urgence peut déboucher sur l'adoption de documents de programmation révisés. Si tel est le cas, la Commission envoie les documents de programmation révisés pour information au Parlement européen et au Conseil dans le mois qui suit leur adoption.

Amendement 25

Proposition de règlement Article 17

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice des dispositions relatives à la suspension de l'aide établies dans les accords de partenariat et de coopération et les accords d'association conclus avec les pays et régions partenaires, lorsqu'un pays partenaire ne respecte pas les principes de démocratie, d'État de droit et de respect des

Amendement

Sans préjudice des dispositions relatives à la suspension de l'aide établies dans les accords de partenariat et de coopération et les accords d'association conclus avec les pays et régions partenaires, lorsqu'un pays partenaire ne respecte pas les principes de démocratie, d'État de droit et de respect des

droits de l'homme et des libertés fondamentales, *l'Union* invite le pays concerné à tenir des consultations en vue de trouver une solution acceptable pour les deux parties, sauf en cas d'urgence particulière. Lorsque les consultations avec le pays concerné ne permettent pas de dégager une solution acceptable pour les deux parties, ou si les consultations sont refusées, ou en cas d'urgence particulière, le Conseil peut prendre les mesures qui s'imposent conformément à l'article 215, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

droits de l'homme et des libertés fondamentales *ou commet des manquements graves et réitérés à la réglementation de l'OMC ou à des accords commerciaux conclus avec l'Union, celle-ci* invite le pays concerné à tenir des consultations en vue de trouver une solution acceptable pour les deux parties, sauf en cas d'urgence particulière. Lorsque les consultations avec le pays concerné ne permettent pas de dégager une solution acceptable pour les deux parties, ou si les consultations sont refusées, ou en cas d'urgence particulière, le Conseil peut prendre les mesures qui s'imposent conformément à l'article 215, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

PROCÉDURE

Titre	Création d'un instrument européen de voisinage
Références	COM(2011)0839 – C7-0492/2011 – 2011/0405(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	AFET 17.1.2012
Avis émis par Date de l'annonce en séance	INTA 17.1.2012
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	María Auxiliadora Correa Zamora 29.2.2012
Examen en commission	30.5.2012
Date de l'adoption	21.6.2012
Résultat du vote final	+: 22 -: 3 0: 4
Membres présents au moment du vote final	William (The Earl of) Dartmouth, Laima Liucija Andrikienė, John Attard-Montalto, Maria Badia i Cutchet, Daniel Caspary, María Auxiliadora Correa Zamora, Marielle de Sarnez, Yannick Jadot, Metin Kazak, Franziska Keller, Bernd Lange, David Martin, Paul Murphy, Cristiana Muscardini, Franck Proust, Godelieve Quisthoudt-Rowohl, Niccolò Rinaldi, Helmut Scholz, Peter Šťastný, Gianluca Susta, Iuliu Winkler, Paweł Zalewski
Suppléant(s) présent(s) au moment du	Amelia Andersdotter, George Sabin Cutaş, Syed Kamall, Elisabeth

vote final	Köstinger, Marietje Schaake, Konrad Szymański
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Françoise Castex, Marielle Gallo, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg